

RÈGLEMENT (CEE) N° 2489/89 DE LA COMMISSION

du 14 août 1989

fixant le prix d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cinquième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2419/89 ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2239/89 de la Commission, du 25 juillet 1989, portant nouvelles mesures transitoires de soutien du marché de la viande bovine en Espagne ⁽⁶⁾, les quartiers avant font l'objet des achats à l'intervention en Espagne en remplacement des carcasses, prévus par le règlement (CEE) n° 859/89; qu'il convient, par conséquent, de fixer séparément le prix maximal de ces produits;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cinquième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abat-

tages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la cinquième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 :

a) pour la catégorie A,

— le prix maximal d'achat est fixé à 276 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3 et à 195,5 écus par 100 kilogrammes de quartiers avant de la qualité R3 offerts en Espagne, conformément au règlement (CEE) n° 2239/89,

— la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 3 460 tonnes; les quantités offertes sont réduites de 55 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89,

— la quantité maximale de quartiers avant est fixée à 691 tonnes en Espagne;

b) pour la catégorie C,

— le prix maximal d'achat est fixé à 282 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,

— la quantité maximale acceptée est fixée à 1 505 tonnes; les quantités offertes sont réduites de 40 % conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 228 du 5. 8. 1989, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 215 du 26. 7. 1989, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission
